

— de préparer et de participer aux travaux des commissions mixtes intergouvernementales de coopération et de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation de la balance commerciale avec les différents pays et de proposer, le cas échéant, les mesures de redressement appropriées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) La sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Europe et d'Amérique du nord.

B) La sous-direction des relations commerciales avec les pays arabes et d'Afrique.

C) La sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Asie et d'Amérique latine.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées :

— de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux bilatéraux ;

— de participer à l'animation et à l'encadrement des relations commerciales bilatérales ;

— de participer aux travaux des commissions mixtes ;

— de procéder à la constitution et à la mise à jour des dossiers par pays ;

— d'élaborer des fiches d'entreprises, en liaison avec la stratégie de redéploiement du commerce extérieur.

Art. 3. – La direction générale de la régulation et de l'organisation des activités est chargée :

— de veiller au fonctionnement concurrentiel des marchés et de proposer toutes mesures à caractère législatif ou réglementaire visant à développer les règles et conditions d'une compétition saine et loyale entre les agents économiques ;

— de définir et de mettre en place un dispositif d'observation et de surveillance des marchés ;

— de proposer toutes mesures liées à la régulation économique, notamment en matière de tarification, de réglementation des prix et des marges ;

— de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale ainsi que des réglementations générales et spécifiques relatives à la promotion de la qualité des biens et services et à la protection des consommateurs ;

— d'initier toutes études et de proposer toutes mesures ayant trait à l'amélioration des conditions d'organisation et de fonctionnement des activités commerciales et des professions réglementées ;

— d'animer, d'orienter et de promouvoir les activités des établissements relevant du secteur du commerce et ayant des missions en matière d'organisation et de régulation du marché ;

— de mettre en place et de gérer la banque de données et le système d'information économique.

Elle comprend quatre (4) directions.

1) La direction de la concurrence est chargée :

— de proposer les instruments juridiques relatifs à la promotion de la concurrence sur le marché des biens et services ;

— d'étudier et de préparer les dossiers à soumettre au conseil de la concurrence et d'assurer la mise en œuvre et le suivi de ses décisions ;

— d'élaborer et de mettre en place un dispositif d'observation des marchés ;

— d'initier toutes études et actions de sensibilisation des agents économiques en vue du développement et de la consécration des principes et règles de la concurrence ;

— de suivre le contentieux relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

— de coordonner la participation aux travaux des commissions des marchés publics.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A) La sous-direction de la promotion du droit de la concurrence, chargée :

— de réaliser toutes études et de promouvoir toutes mesures destinées à renforcer les règles et principes de la concurrence dans le fonctionnement du marché des biens et services ;

— de proposer les instruments juridiques relatifs à la consécration du droit de la concurrence.

B) La sous-direction de l'observation des marchés, chargée :

— de proposer et de mettre en place un dispositif d'observation du marché des biens et services ;

— de participer à la détermination des prix et des marges réglementés ;

C) La sous-direction des marchés des utilités publiques, chargée :

— de mettre en place un dispositif d'observation du fonctionnement du marché des utilités publiques ;

— de contribuer à la politique de tarification des utilités publiques ;

D) La sous-direction du contentieux et des relations avec le Conseil de la concurrence, chargée :

— de traiter en relation avec le conseil de la concurrence, les dossiers contentieux liés aux pratiques anticoncurrentielles ;

— de mettre en œuvre les décisions du conseil de la concurrence et d'en suivre l'application.

2 — La direction de la qualité et de la consommation est chargée :

— d'élaborer les textes à caractère législatif ou réglementaire de portée générale et spécifique relatifs à la promotion de la qualité et à la protection des consommateurs ;